

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2022.375

Date de convocation : 9 décembre 2022

Date d'affichage : 9 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux

Le quinze décembre à 18 h 10

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 35

Votants : 46

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni à
la salle Polyvalente à Villemer**

OBJET : VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme ROUZAUD, Mme AUFILS

FLAGY : M. DESVIGNES

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS, Mme THALAMY

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD

NONVILLE : M. BELLIOU

PALEY : M. COCHIN

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE

SAINT MAMMES : M. SURIER, M. PERRIN, M. BRUMENT

THOMERY : M. MICHEL, M. TROUBAT

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN

VILLEMER : M. BEAUFRETON

VILLE SAINT JACQUES : M. DUCHATEAU

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme BAYE représentée par M. GIRY

DORMELLES : M. LARGILLIERE représenté par M. SEPTIERS

MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET représentée par Mme MONCHECOURT

MORET-LOING-ET-ORVANNE :
Mme GAUDIN représentée par M. ATLAN
Mme SAVAL-BONET représentée par Mme SOUCHARD
M. BODIER représenté par M. POUILLIER
M. FONTUGNE représenté par M. JOCHMANS
Mme EPIKMEN représentée par Mme THALAMY
Mme DUMAS-PRIMBAULT représentée par M. ZAKEOSSIAN

SAINT MAMMES : Mme PIAT représentée par M. SURIER

THOMERY : Mme DUPONT représentée par M. MICHEL

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Affiché le **5 JAN. 2023**

ID : 077-247700032-20221215-2022375-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Affiché le **5 JAN. 2023**

ID : 077-247700032-20221215-2022375-DE

Délibération n° 2022.375

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

MONTIGNY SUR LOING : M. CORBEL

THOMERY : Mme PATTYN

VILLEMARECHAL : M. GOISET

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,
Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le document unique d'évaluation des risques professionnelles annexé,
Vu l'avis du comité technique du 15 novembre 2022,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 6 décembre 2022,

Considérant ce qui suit :

L'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

L'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire. Cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail.

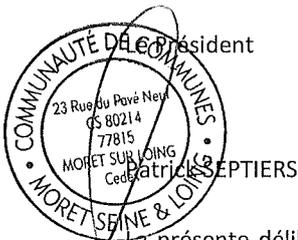
Le programme annuel de prévention permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

- De valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et son programme annuel de prévention annexés à la présente délibération.
- De s'engager à mettre en œuvre le programme annuel de prévention issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 15 décembre 2022



Le Président

Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.